

2021.

DEPARTEMENT  
DE  
L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT  
DE  
TOURNON



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DU MAIRE**

Arrêté n° A1-2021-222

**OBJET : MODIFICATION DU REGISSEUR SUPPLEANT DE LA REGIE DE RECETTES DES CAUTIONS DES BOITIERS DE PORTES DE GARAGES**

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Vu l'arrêté n° 72/1993 portant création d'une régie de recette pour l'encaissement des produits de caution des boitiers des portes de garages,

Vu l'arrêté n° 98/2017 portant modification du régisseur suppléant de la régie de recette pour l'encaissement des produits de caution des boitiers des portes de garages,

Vu l'arrêté n°290/2018 portant nomination d'un régisseur titulaire de la régie de recette pour l'encaissement des produits de caution des boitiers des portes de garages,

Vu la délibération n° 96-2020 du 03 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire conférée par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *13 Avril 2021*.

**ARRETE**

**Article 1 :**

A compter du 1er avril 2021, Monsieur Franck ROBIN est nommé régisseur suppléant, en remplacement de Monsieur Thierry Mandon, de la régie de recette pour l'encaissement des produits de caution des boitiers des portes de garages,

**Article 2 :**

Monsieur Franck ROBIN n'est pas astreint à constituer un cautionnement,

**Article 3 :**

Monsieur Franck ROBIN percevra une indemnité de responsabilité en fonction de la réglementation en vigueur,

Article 4 :

Le régisseur suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432- 10 du Nouveau Code pénal,

Article 5 :

Le régisseur suppléant est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués,

Article 6 :

Le régisseur suppléant est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle n°06-031 A-B-M du 21 Avril 2006.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Christian JULIEN  
Le trésorier Principal



Transmis en sous Préfecture le : 15/04/2021	Notifié le : 15/04/2021	Affiché le : 15/04/2021
--	----------------------------	----------------------------

SP

Franck Robin  
Régisseur Suppléant

Fait à Annonay, le 13 avril 2021

Le Maire

Simon PLENET

